



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 4192

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les 600 000 personnes qui sont, en France, touchées par le bégaiement. Leurs difficultés à communiquer débouchent sur une exclusion socioprofessionnelle, elle-même génératrice de mal-être. Le tableau sensiblement noir de leur vie quotidienne appelle une intervention des pouvoirs publics selon trois directions : l'information d'abord, des parents, des personnels de santé et des éducateurs qui se trouvent désemparés face aux premières manifestations du bégaiement ; la formation des orthophonistes ensuite, afin de pouvoir prendre en charge et traiter ces différents troubles ; le soutien humain et financier aux structures existantes enfin, car ces dernières manquent cruellement de moyens pour la tâche d'utilité publique qui est la leur : accueillir, informer et promouvoir la formation des thérapeutes. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer pour favoriser l'insertion des victimes de cette pathologie et briser le cercle vicieux de l'exclusion.

Texte de la réponse

Le bégaiement est un trouble de la communication touchant 1 % de la population. Dans l'état actuel des connaissances, les mécanismes du bégaiement, qui apparaît au cours de l'enfance, ne peuvent pas être rapportés à des causes précises. Cependant, la prise en charge par les orthophonistes est un facteur essentiel de la bonne intégration de l'enfant à l'école et dans la société en général. La rééducation du bégaiement est expressément mentionnée dans la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes. Cette liste a été revue récemment et fixée par le décret 2002-721 du 2 mai 2002. En ce qui concerne la formation des orthophonistes, son contenu est précisé dans les annexes II et III de l'arrêté du 25 avril 1997 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste. La rééducation des bégaiements fait l'objet d'un module obligatoire pour lequel l'arrêté fixe un horaire indicatif de vingt heures. La direction générale de la santé a reçu les associations oeuvrant en faveur des personnes souffrant de bégaiement qui lui ont fait part de leurs demandes, comme celle d'insérer dans le carnet de santé une information sur le bégaiement. Lors de la refonte du carnet de santé, l'insertion d'un encart concernant le langage et la prise en charge de ses troubles, dont le bégaiement, sera soumise à l'avis du comité des experts que la direction générale de la santé aura réuni.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4192

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3437

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4669